

Montpellier, le  **3 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-06-DRCL-0236**

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSÉES : Établissement d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière de chiens (rubrique 2120)**

**Mise en demeure : Madame Christelle SCHNEIDER**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 à L.512-9, L. 514-5 et R.512-47 à R,512-54 et R,512-66-1 à R.512-66-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 20/04/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitante au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de l'inspection du 15/03/2022, la présence de 14 chiens de plus de 4 mois ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 ci-dessous :

**Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :**

1. Plus de 250 animaux	Autorisation (A - 1)
2. De 51 à 250 animaux	Enregistrement (E)
3. De 10 à 50 animaux	Déclaration (D)

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois

**CONSIDÉRANT** au vu du nombre de chiens détenus que l'exploitante est soumise aux obligations de respecter l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 15/03/2022, qui relève du régime de déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 15/03/2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un manque d'entretien des structures et des installations d'hébergement des chiens ;
- la présence de matériel divers aux abords du site sans lien avec l'élevage ;
- la présence de nombreuses déjections dans les différents enclos ;
- l'absence de moyen de défense interne ;
- l'absence de consignes de sécurité et d'un plan d'intervention destiné aux services de secours ;
- l'absence d'un plan de lutte contre les insectes et rongeurs ;
- la dégradation et le manque d'entretien de la clôture d'enceinte du site ;
- l'absence de bac de rétention sous les produits dangereux ;
- l'absence de raccordement à l'eau et de protocole sanitaire sur l'eau stockée dans la tonne ;
- l'absence de réseau de collecte et de traitement des effluents entraînant une pollution du milieu ;
- l'absence de gouttière ou tout autre dispositif équivalent permettant de collecter et évacuer séparément les eaux de pluies non susceptibles d'être polluées ;
- l'absence de mesures d'auto-surveillance et de suivi des rejets ;
- la présence d'ossements de chiens dans des boîtes en plastique et dans un trou à l'extérieur du site clôturé. Absence d'une convention avec une entreprise d'équarrissage.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.2 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 ; 4.3 ; 4.7 ; 4.8 ; 4.9 ; 4.10 ; 5.1 ; 5.3 ; 5.4 ; 5.5 ; 5,8 ; 7bis de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Christelle SCHNEIDER de respecter les prescriptions des points 2.2 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 ; 4.3 ; 4.7 ; 4.8 ; 4.9 ; 4.10 ; 5.1 ; 5.3 ; 5.4 ; 5.5 ; 5,8 ; 7bis de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Madame Christelle SCHNEIDER en tant que détentrice et exploitante d'un élevage de chiens implanté sur les parcelles 424 et 425 situées sur la commune de LOUPIAN (34140) est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.2 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 ; 4.3 ; 4.7 ; 4.8 ; 4.9 ; 4.10 ; 5.1 ; 5.3 ; 5.4 ; 5.5 ; 5,8 ; 7bis de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

1. Veiller au à prendre toutes les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.
2. Prendre toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer que les terrains soient de nature à supporter les animaux en toutes saisons et veiller à les maintenir en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.
3. Mettre en place des infrastructures pour l'hébergement des animaux répondant aux conditions de bien-être animal et en assurer le bon entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage doivent être nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage doivent être maintenus en bon état ; les déjections solides doivent être enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

4. Équiper l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
5. Mettre en place des consignes de sécurité ainsi qu'un plan d'intervention destiné aux services de secours.
6. Mettre en place un plan de lutte contre les insectes et les rongeurs.
7. Remettre en état et assurer l'entretien des clôtures afin d'éviter la fuite des animaux. La conception et la hauteur de celles-ci ne devront pas être source de blessures pour les animaux. Des moyens de capture appropriés devront être tenus à disposition.
8. Stocker les produits dangereux dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
9. Mettre en place un protocole sanitaire et des analyses sur l'eau stockée. Équiper l'installation d'alimentation en eau.
10. Mettre en place un système de traitement et de collecte des effluents dont les capacités techniques doivent être qualitativement et quantitativement compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

11. Mettre en place une gouttière ou tout autre dispositif équivalent afin de stocker les eaux pluviales afin d'éviter le mélange avec les effluents d'élevage.

Le réseau de collecte doit être séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

12. Mettre en place des mesures d'auto-surveillance sur les rejets et sur l'entretien des dispositifs de traitement.

13. Mettre en place une convention avec une entreprise d'équarrissage.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Ces mesures doivent veiller au respect des règles d'urbanisme de la commune sur lequel l'établissement est implanté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitante dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Christelle SCHNEIDER domiciliée villa 2 - Lou Perdigal I à LOUPIAN (34140).

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Les copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Maire de la commune de LOUPIAN

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT